

Association des parents d'élèves de l'école ELISE

Bon à savoir !

L'AP3E est une association sans but lucratif (loi 1901).

Contact

Hélène
Johann
Sophie



AP3E

Besoin de vous !

Organiser les projets

Trouver des idées nouvelles

Partager vos talents créatifs

A quoi sert l'association ?

- Créer du lien entre les familles
- Développer les actions extrascolaires en faveur de nos enfants
- Aider au financement des projets scolaires
- Faire connaître l'école et l'association via les différentes actions proposées

Adhésion

Cotisation annuelle
5€



assos.p3e@gmail.com





BULLETIN D'ADHESION

Année
2020-2021

Qu'est-ce que l'AP3E ?

L'association des Parents d'Elèves de l'Ecole ELISE a été nouvellement créée. C'est une association à but non lucratif (loi 1901).

Pourquoi ?

Créer du lien et une dynamique entre les parents, l'école et les enfants.

Récolter des fonds pour aider au financement des sorties scolaires, des projets éducatifs et pédagogiques, participer à l'achat de matériel... à destination de nos enfants.

Comment ?

Les actions menées par l'AP3E seront possible grâce à la participation de chacun et en partageant vos idées et vos projets.

Toute aide ponctuelle sera la bienvenue !

Bulletin d'adhésion à l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole ELISE, année 2020-2021 (un bulletin par personne) :

Nom : Prénom :

Je souhaite adhérer à l'AP3E et participer aux projets, assister et voter aux assemblées générales.

Je soutiens les actions de l'association en réglant la cotisation annuelle de 5€ en espèces ou en chèque établi à l'ordre de AP3E.

Date et signature :

Merci de retourner ce bulletin complété et la cotisation :

- En le déposant dans la boîte aux lettres de l'école
- Par l'intermédiaire d'un membre du bureau de l'association

AP3E	STATUTS	Réf : STAT-00
------	----------------	------------------

Date d'Application	Indice	Rédacteur(s)	Observations
26/09/2020	00	Hélène FOULON Johann BRY	Création

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE ELISE : AP3E

ARTICLE 1 – Constitution :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront par la suite une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés.

Article 2 – Dénomination :

L'association a pour dénomination : Parents d'élèves de l'école ELISE (ci-après, l'Association). Cette dénomination pourra être utilisée dans toutes les correspondances et manifestations publiques de l'association.

Article 3 – Objet :

L'association, sans but lucratif, a pour objet :

- Etablir un lien social entre les familles.
- Obtenir la participation des familles pour les différentes actions menées par l'association.
- Développer les actions extrascolaires en faveur des enfants.
- Participer aux manifestations organisées par l'école.
- Permettre le financement de différents projets scolaires.

Article 4 – Siège :

Le siège de l'association est situé à :

Ecole ELISE

36 rue de l'Abbé Grégoire

89290 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Article 5 – Durée de l'association :

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Les membres de l'association :

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres de droits.

- Membres de droit :
Ce sont tous les parents des élèves, ou personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant l'école ELISE, qui soutiennent les buts de l'association définis par l'article 3, de quelque manière que ce soit (participation, don...).
- Les membres de droit peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité d'organisation.

- Membres actifs :
Ce sont tous les parents des élèves, ou personnes ayant la garde légale d'élèves fréquentant l'école ELISE, qui s'engagent à poursuivre activement les buts de l'association définis par l'article 3, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Le montant et les conditions de versement de la cotisation annuelle sont fixés par le comité d'organisation mais la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Les membres actifs ont un droit de vote. Une adhésion est nécessaire par membre actif.
- Membres d'honneur :
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation (parents d'élèves délégués pour l'année en cours, directeur...).

Article 7 – Cotisations :

Les membres actifs de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité d'organisation. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement des cotisations.

Article 8 – Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- Le départ de l'enfant de l'établissement.
- La démission
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'éventuelle cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 9 – Bureau :

L'association est administrée par un bureau dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 2 membres au moins et 4 membres au plus.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose, sur convocation du président.

Les membres du bureau ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une fonction ou une responsabilité au sein de l'établissement.

Rôle des membres du bureau :

- Le Président représente l'Association en Justice et auprès de toute autorité ainsi que dans tous ses rapports avec des personnes physiques ou morales. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
En cas d'empêchement ou d'absence du Président, son suppléant est le vice-président.
- Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'Association et tient les archives, notamment les comptes rendus des réunions du Comité d'organisation et des Assemblées Générales.

- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements, sous contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 10 – Assemblées générales :

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs et des membres d'honneur.

Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre avec un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée n'est pas limité.

Les assemblées sont provoquées par le bureau et une lettre simple est envoyée à chaque membre à jour de sa cotisation (au moins 8 jours à l'avance).

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président de l'association en principe, ou par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à bulletin secret à la majorité simple de tous les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante.

A chaque assemblée une feuille de présence doit être émargée par les membres de l'assemblée présents.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats et le résultat des votes. Elles sont consignées par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés ou transcrits dans le registre des délibérations de l'association.

- **10.1 : Assemblée générale ordinaire :**

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours.

Elle seule à compétence pour :

- Recevoir le compte rendu des activités du bureau et approuver le rapport moral et le rapport financier du bureau.
- Valider les comptes de l'année passée.
- Elire les membres du bureau.
- Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres actifs sur proposition du Comité d'organisation.
- Exprimer un jugement sur la gestion et les activités de l'association.
- Modifier les statuts de l'association.
- Décider la dissolution de l'association.

- **10.2 : Assemblée générale extraordinaire :**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, si besoin est, par le Comité d'organisation, ou par au moins un tiers des membres du Comité d'organisation, et comprend tous les membres actifs et d'honneur de l'association, par écrit, 8 jours au moins avant la date fixée par le Comité d'organisation.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire deviennent exécutoires en cas d'approbation à la majorité des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'association, même absents.

Article 11 – Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- Les dons,
- Le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Compte bancaire :

L'Association doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations.

En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte bancaire personnel d'un membre de l'Association.

Le président de l'Association, le vice-président ont la signature pour le compte courant ouvert au nom de AP3E.

Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier.

Article 13 – Dissolution :

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'instance désignée à l'avance lors de l'assemblée générale de dissolution.

Fait à Bassou, le 26 septembre 2020

Signatures :

Le Président



Le Trésorier

